

RÈGLEMENT D'ORDRE DU
CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

**RÈGLEMENT D'ORDRE DU
CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**

Fait à La Haye, le 19 septembre 1900

En conformité de l'article 28 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, les représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye se sont constitués en Conseil administratif sous la présidence du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Le Conseil, réuni en séance, a arrêté son règlement d'ordre dans les conditions suivantes:

Article I

Toute proposition se rattachant à la Cour d'Arbitrage est communiquée par le Président aux membres du Conseil.

Article II

La convocation des membres du Conseil est faite par le Président et au moins 48 heures d'avance.

Toutefois, chaque membre du Conseil peut, s'il le croit nécessaire, provoquer la réunion du Conseil par l'intermédiaire du Président.

Article III

En l'absence du Président, le Conseil est présidé par celui de ses membres qui se trouve en tête de la liste du corps diplomatique, par rang d'ancienneté.

Article IV

Ainsi qu'il été convenu dans la séance du 15 juillet 1899 de la troisième commission de la Conférence de la Paix, les chefs de mission n'ayant pas leur résidence habituelle à La Haye sont tenus d'y élire domicile, de façon à ce que toute communication ou convocation les concernant puisse leur être adressée.

Article V

La lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour. Sur les matières non mentionnées dans l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise.

*Article VI**

Le vote a lieu par appel nominal. En ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations des fonctionnaires et employés, le Conseil procède par bulletin de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix[†].

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme non acceptée.

Article VII

L'ordre du vote est réglé d'après la liste alphabétique des Puissances signataires de la Convention. Le Président vote le dernier.

Article VIII

Le Bureau international, sous le contrôle et la direction du Conseil, est établi à titre permanent.

Il sert d'intermédiaire aux Puissances et de greffe à la Cour, dans les conditions prévues par la Convention, et il expédie les affaires du Conseil.

Le Secrétaire général placé à sa tête est nommé par le Conseil pour une période de cinq années.

Article IX

Le Secrétaire général reçoit ses instructions du Président, au nom du Conseil administratif.

Il a la garde des archives et la direction du personnel.

* *Note de la Rédaction* : Lors de sa 184^e réunion tenue le 6 décembre 2011, le Conseil administratif a adopté les Règlements et Règles financiers (« RRF ») qui, entre autres, établissent la procédure d'élection des membres de la Commission financière (cf. Règlement 2.5 des RRF). Lors de sa 188^e réunion tenue le 12 décembre 2013, le Conseil administratif a adopté la recommandation du Groupe de travail sur les procédures d'élection, laquelle établit la procédure pour l'élection du président du Comité du budget (cf. *Décision du Conseil administratif sur les procédures d'élection du président du Comité du budget*).

† *Note de la Rédaction* : Lors de la 188^e réunion du Conseil administratif tenue le 12 décembre 2013, une question relative au calcul de la majorité a été soulevée, à laquelle la présidente par intérim a répondu que la présidence interprète l'article VI comme exigeant « une majorité des suffrages exprimés, [...] abstentions non comptées ».

Il a sa résidence fixe à La Haye.

Article X

La nomination et la révocation du Secrétaire général se font dans une réunion convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Article XI[†]

Une commission est chargée du contrôle financier du Bureau international.

Cette commission est composée de trois membres du Conseil administratif, en résidence à La Haye. Elle se renouvelle le premier janvier de chaque année, par unité, en suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Elle tient ses séances au siège du Bureau international; le Président a le droit d'y assister.

La gestion financière du Secrétaire général et le budget sont examinés par la commission, qui en réfère annuellement au Conseil administratif.

Article XII

Le budget ainsi que l'approbation des comptes du Secrétaire général sont votés en séance du Conseil après avoir été communiqués aux membres du Conseil 15 jours au moins avant leur réunion.

[†] Lors de sa 174^e réunion tenue le 8 novembre 2004, le Conseil administratif a créé un Comité du budget (ouvert aux représentants de tous les États membres), devant exister et fonctionner en parallèle avec la Commission financière. Par la suite, à sa réunion du 6 décembre 2011, le Conseil administratif a adopté les *RRF*, lesquels précisent le rôle et les responsabilités de la Commission financière et du Comité du budget.